

6

Le témoignage à la Cour criminelle

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

1. Le témoignage à la Cour criminelle

Ce livret a pour objectif de faciliter le témoignage à la Cour criminelle. Il s'adresse aux femmes victimes d'une agression sexuelle et aux intervenantes qui travaillent avec elles. Il répond aux questions qu'une femme peut se poser avant de témoigner. Il ne s'adresse pas aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Pour une victime, témoigner à la Cour criminelle peut être difficile. Bien que votre témoignage soit un élément clé, la décision sur la culpabilité appartient au tribunal. Lors de votre témoignage, faites de votre mieux, sans penser au résultat. Même si l'accusé est jugé non coupable cela ne veut pas dire que l'agression n'a pas eu lieu.

Nous vous recommandons de vous entourer de personnes pouvant vous offrir du soutien.

Qui peut m'aider à me préparer pour mon témoignage ?

Plusieurs personnes peuvent vous aider à vous préparer à témoigner :

- L'officier de police responsable de votre cas
- Le personnel d'un programme gouvernemental d'aide aux victimes, si votre province ou territoire offre un tel service. En Ontario, ce service s'appelle le programme d'aide aux victimes et aux témoins.
- Le ou la procureure de la Couronne

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de ce livret, ou pour en commander, visitez le site www.traçons-les-limites.ca.

Ce livret s'adresse aux survivantes d'agressions à caractère sexuel. Il a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit et des recours disponibles en matière d'agression sexuelle. Il peut être utile aussi aux personnes souhaitant s'informer sur le processus judiciaire ou soutenir une survivante. Il ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide de professionnels ou professionnelles, notamment d'un ou une avocate.

Terme utilisé : on préfère généralement parler « d'agression à caractère sexuel » et non « d'agression sexuelle » pour exprimer le fait que l'agression est un acte de pouvoir et de contrôle commis en utilisant la sexualité et n'est pas un excès de désir sexuel incontrôlable. Cette expression permet également de reconnaître et d'inclure des formes d'agression qui ne sont pas décrites en tant que telles dans le *Code criminel* du Canada. Cependant, comme le *Code criminel* du Canada et le système judiciaire parlent « d'agression sexuelle », nous utiliserons ce terme dans ce livret.

Important : vos échanges avec ces personnes ne seront pas confidentiels. L'information sera transmise à la défense.

Vous pouvez aussi consulter un organisme qui vient en aide aux femmes aux prises avec la violence. Une intervenante pourra vous appuyer tout au long du processus. Votre relation avec une intervenante est en général confidentielle, sauf si la défense demande l'accès à votre dossier. Les organismes ont des politiques pour ces situations. N'hésitez pas à en parler lors de votre première rencontre avec l'intervenante.

2. Le procès en droit criminel

À moins qu'une personne accusée d'avoir commis un crime plaide coupable, quand une personne est accusée d'avoir commis un crime, il y a un procès devant une Cour criminelle. Le procès permet de déterminer si l'accusé est innocent ou coupable.

Quel est le rôle de la Couronne ?

La Couronne est un ou une avocate qui représente le gouvernement. Elle cherche à prouver la culpabilité de l'accusé.

Important : La Couronne représente l'intérêt public, **elle ne représente pas** la victime. Les échanges entre la Couronne et la victime **ne sont pas confidentiels**. La Couronne est obligée de donner tous les éléments de preuve qu'elle a à la défense.

Quel est le rôle de la défense ?

La défense est la personne qui cherche à prouver que l'accusé est innocent. La défense peut être un ou une avocate si l'accusé est représenté, ou l'accusé lui-même s'il choisit de ne pas être représenté.

Quelle est la place de la victime pendant le procès ?

Pendant le procès, la Couronne et la défense présenteront leurs preuves. Elles appelleront des personnes à témoigner et elles leur poseront des questions. En général, les témoignages permettent d'établir un fait (par exemple, un événement ou un comportement).

En tant que victime, vous serez un témoin parmi d'autres. En général, vous serez le principal témoin de la Couronne. Vous aurez l'occasion de raconter ce que vous avez vécu.

Important : D'autres personnes peuvent être appelées à témoigner, comme des membres de votre famille, vos amis et amies. En général, ni la Couronne ni la défense ne vous diront qui sont les témoins. Par contre, si vous apprenez qu'une personne sera appelée à témoigner, il est important de ne pas discuter entre vous de vos témoignages. La défense pourrait s'en servir contre vous.

3. L'obligation de témoigner

J'ai reçu une lettre me demandant de témoigner, que dois-je faire ?

Une « assignation à témoigner » (« subpoena to a Witness », en anglais) est un document officiel par lequel le tribunal vous ordonne de témoigner. Lorsque vous recevez une assignation à témoigner, vous devez vous présenter à la Cour criminelle, à la date, à l'heure et à la salle indiquées.

Est-ce que je peux refuser de témoigner ?

Non, vous devez témoigner si vous recevez une assignation à témoigner par la poste ou si le tribunal vous a demandé de témoigner d'une autre façon (par exemple, si le ou la juge vous ordonne de témoigner de vive voix lors d'une audience à la Cour).

Quelles sont les conséquences si je ne vais pas témoigner ?

Ne pas vous présenter à témoigner lorsque le tribunal vous l'a ordonné ou lorsque vous avez reçu une assignation à témoigner est un crime. Vous pourriez être arrêtée, mise en détention ou devoir payer une amende.

De plus, si vous ne vous présentez pas, la cause criminelle contre l'accusé pourrait être rejetée. Le tribunal pourrait, aussi, rendre une décision en votre absence, comme déclarer l'accusé non coupable.

Est-ce que je peux demander de reporter la date de mon témoignage ? Si oui, comment ?

Vous pouvez demander de reporter la date de votre témoignage seulement si vous avez un motif sérieux qui vous empêche de témoigner à la date prévue. C'est le cas par exemple lorsque vous êtes gravement malade ou lorsque vous avez un rendez-vous médical important.

Pour reporter la date de votre témoignage, vous pouvez communiquer avec le programme gouvernemental d'aide aux victimes et témoins, l'officier de police chargé du dossier ou le ou la procureure de la Couronne.

Important : Il est conseillé de commencer les démarches pour reporter la date de votre témoignage le plus tôt possible. Plus vous attendez, plus il sera difficile de la reporter.

4. Les accommodements

Un accommodement est un moyen pris ou une adaptation faite pour éliminer des barrières empêchant une personne de témoigner. C'est, par exemple, tenir l'audience dans une salle accessible en fauteuil roulant.

Important : Il est conseillé de commencer les démarches pour demander un accommodement le plus tôt possible. Plus vous attendez, plus il sera difficile de l'obtenir. En fonction de l'accommodement demandé, il est possible qu'il vous soit refusé.

A. Accommodements disponibles pour toutes

Est-ce que je peux demander que la procureure de la Couronne soit une femme ?

Le ou la procureure de la Couronne est choisie par le gouvernement et non pas par la victime. Par contre, en général, le gouvernement va tenter de tenir compte des circonstances qui pourraient rendre un témoignage difficile. Si vous avez des besoins particuliers, vous pouvez en parler à une intervenante dans un organisme soutenant les femmes aux prises avec la violence ou au personnel du programme gouvernemental d'aide aux victimes.

Est-ce que j'ai le droit d'être accompagnée par quelqu'un ?

Lorsque vous vous présentez à la salle d'audience, avant de témoigner, vous pouvez être accompagnée par qui vous voulez.

Par contre, si la personne qui vous accompagne est aussi un témoin, elle ne pourra pas entrer dans la salle d'audience avec vous. Elle devra rester à l'extérieur de la salle pendant votre témoignage. Vous ne pourrez pas non plus discuter de votre témoignage avec elle. Il est donc préférable d'être accompagnée par une personne qui n'est pas un témoin.

En général, vous **ne pouvez pas** être accompagnée pendant que vous témoignez. Vous devez alors vous lever et témoigner seule. La personne qui vous accompagne ne peut pas être à côté de vous. Par contre, si vous êtes un témoin vulnérable ou une personne en situation de handicap, vous pouvez demander un accommodement (voir p.11 « Témoin vulnérable ou en situation de handicap »).

Est-ce que j'ai le droit de porter des signes religieux, comme un voile ?

Oui, vous pouvez porter des signes religieux. Par contre, dans certains cas, le ou la juge pourrait vous demander de les enlever. Par exemple, si vous portez un voile qui couvre votre visage (comme un niqab), le ou la juge pourrait vous demander de l'enlever pendant votre témoignage à la demande de la défense pour qu'on puisse voir vos expressions faciales et, ainsi, évaluer votre crédibilité.

En prenant cette décision, le ou la juge devra trouver un équilibre entre votre droit à la liberté de religion et le droit de l'accusé à un procès équitable.

Si j'ai besoin d'autres accommodements (transport, gardiennage, etc.), qui peut m'aider ?

Vous pouvez en parler au personnel du programme gouvernemental d'aide aux victimes ou au ou à la procureure de la Couronne assignée au dossier. Si vous devez témoigner loin de votre résidence personnelle, vous pourriez avoir droit à un remboursement de vos frais de transport et d'hébergement. Les frais de gardiennage ne sont en général pas remboursés, mais vous pouvez tout de même leur en parler pour voir si vous pourriez avoir droit à une aide financière. De plus, il peut y avoir d'autres d'accommodements selon les ressources disponibles au palais de justice.

Pour d'autres accommodements, vous pouvez aussi demander de l'aide à un organisme qui soutient les femmes aux prises avec la violence.

B. Témoin vulnérable ou en situation de handicap

Si êtes en situation de handicap, vous pouvez demander des accommodements. Le ou la juge vous accordera les accommodements dont vous avez besoin sauf s'ils empêchent l'accusé d'avoir un procès équitable. Une personne ne devrait pas être empêchée de témoigner en raison d'une barrière de communication ou de mobilité.

La Couronne peut demander des accommodements pour les témoins vulnérables. En général, une victime d'agression sexuelle est considérée comme vulnérable à cause de la nature du crime. Mais la Couronne doit faire une demande d'accommodements et prouver leur nécessité. Ils ne sont pas automatiques. Le ou la juge vous accordera les accommodements, seulement s'ils sont nécessaires et équitables. Il est important de comprendre qu'il s'agit d'une exception et non pas d'une pratique habituelle.

De quels types d'accommodements est-ce que je peux bénéficier ?

Voici des exemples d'accommodements que vous pouvez demander :

- Être accompagnée d'une personne de confiance durant votre témoignage, c'est-à-dire demander que cette personne puisse être près de vous quand vous témoignerez
- Témoigner à l'extérieur de la salle d'audience, dans une autre salle du tribunal, à l'aide de la technologie nécessaire

- Témoigner dans la salle d'audience, mais derrière un écran pour ne pas voir l'accusé (installation d'une séparation vous empêchant de voir l'accusé)
- Utiliser des services d'interprète en langue des signes ou d'autres outils de communication adaptés, à cause d'un handicap

Comment demander un accommodement ?

Pour demander un accommodement, vous pouvez communiquer avec le personnel du programme gouvernemental d'aide aux victimes, l'officier de police chargé du dossier ou le ou la procureure de la Couronne. C'est le ou la juge qui décidera d'accorder ou non les accommodements demandés.

5. Les personnes présentes à l'audience et leur rôle

A. Le ou la juge

Le ou la juge doit présider l'audience et s'assurer qu'elle se déroule de manière juste et équitable, dans le respect de la loi. Pour remplir cette obligation, le ou la juge devra :

- être impartiale, c'est-à-dire, agir de manière neutre.
- écouter les arguments de la Couronne et de la défense,
- recevoir tous les éléments de preuve, et
- écouter les témoignages

B. Le jury

La présence d'un jury dépend de plusieurs facteurs :

- Des accusations portées contre l'accusé par la Couronne
- Du choix de l'accusé d'avoir ou non un jury quand la loi le permet

Les membres d'un jury (les jurés) sont choisis au hasard. Lors du procès, ils doivent :

- être impartiaux, c'est-à-dire, agir de manière neutre
- écouter les arguments de la Couronne et de la défense
- analyser les éléments de preuve
- écouter les témoignages
- suivre les directives du juge

Les membres du jury ne pourront pas vous poser de questions pendant votre témoignage.

Le jury décidera si l'accusé est coupable ou innocent.

C. La Couronne

Pendant le procès, le ou la procureure de la Couronne va présenter des preuves et des arguments qui démontrent la culpabilité de l'accusé.

Lors de votre témoignage, vous devrez répondre à ses questions. Vous pouvez vous attendre à ce que la Couronne vous pose des questions ouvertes, comme « dites-nous ce qui s'est passé cette journée-là », pour vous permettre de donner votre version des faits et d'utiliser vos propres mots.

D. La défense

La défense va présenter des preuves et des arguments pour défendre l'accusé. La défense a le droit de vous poser des questions. Lors du contre-interrogatoire, elle vous posera sans doute beaucoup plus de questions fermées, auxquelles vous ne pourrez répondre que par oui, par non ou par une réponse courte. Vos réponses seront donc orientées et limitées.

Vous devez répondre aux questions de la défense. Si l'accusé a un ou une avocate, il ou elle vous posera les questions. Si l'accusé n'a pas d'avocat ou d'avocate, il est possible que ce soit lui qui vous pose directement les questions.

E. L'accusé

L'accusé pourrait être présent dans la salle. Vous pourriez aussi le croiser dans le corridor du tribunal. Il est donc recommandé que vous soyez accompagnée d'une personne de votre entourage, d'une employée du programme gouvernemental d'aide aux victimes ou d'une intervenante travaillant dans un organisme soutenant les femmes aux prises avec la violence. Certains palais de justice ont une salle où vous pourrez attendre sans voir l'accusé.

Si l'accusé n'est pas représenté, il pourrait vous poser lui-même des questions lors du contre-interrogatoire. Dans certaines circonstances, vous pouvez demander de ne pas être interrogée par l'accusé :

- Si l'accusé est accusé de harcèlement criminel envers vous
- Si vous avez une limitation intellectuelle
- Si vous êtes une personne vulnérable (voir p.11 « Témoin vulnérable ou en situation de handicap »)

Si votre demande est acceptée, le ou la juge pourrait nommer un ou une avocate pour vous interroger. Dans ce cas, l'accusé ne sera pas autorisé à vous poser des questions.

F. Les témoins

Un témoin est une personne qui est appelée à raconter à la cour ce qu'elle a vu ou entendu à un moment donné.

Le ou la juge décide si un témoin peut être présent dans la

salle d'audience en dehors de son témoignage. En général, lorsqu'une personne témoigne, il n'y aura pas d'autre témoin dans la salle d'audience pour éviter que son témoignage soit influencé. De même, la plupart du temps, un témoin sera exclu de la salle avant son témoignage.

Par contre, ce n'est pas une règle, c'est du cas par cas. Par exemple, même si vous avez témoigné, un ou une juge peut vous exclure de la salle d'audience s'il est probable que vous soyez rappelée à témoigner.

Important : Vous ne pouvez pas discuter de votre témoignage avec d'autres témoins.

G. Les autres officiers de justice

Il peut y avoir d'autres personnes présentes dans la salle d'audience :

- Un ou une greffière qui vous fera prêter serment et prendra des notes
- Un ou une sténographe judiciaire qui transcrira les échanges qui ont lieu dans la salle d'audience
- Un ou une huissière de justice qui offrira un soutien administratif pour que l'audience se déroule bien
- Un ou une agente spéciale qui pourra assurer la protection du public
- Un ou une agente correctionnelle pour surveiller l'accusé

H. Le public

Des personnes du public peuvent être présentes, sauf si le ou la juge a ordonné un huis clos.

I. Les journalistes

Des journalistes peuvent aussi être présents à la salle d'audience, sauf si le ou la juge a ordonné un huis clos.

6. Ma vie privée et mon témoignage

Qu'est-ce qu'un huis clos ?

Une ordonnance de huis clos est une décision du ou de la juge d'exclure le public, y compris les journalistes, de la salle d'audience. Les ordonnances de huis clos sont très rares.

Est-ce que mon témoignage pourra être diffusé dans les médias ? Est-ce que mon nom, ma photo ou un dessin de moi pourront être publiés dans les médias ?

En général, un procès est public et de l'information peut être diffusée dans les médias. La seule chose qui est toujours interdite est de prendre des photos à l'intérieur d'un palais de justice. Par contre, on pourrait faire un dessin de vous et le diffuser. Un ou une journaliste pourrait aussi faire un reportage sur votre témoignage. On pourrait également publier votre nom.

Pour éviter la publication de ces informations, le ou la juge pourrait rendre une ordonnance de non-publication. Il existe deux types d'ordonnance :

- L'ordonnance de non-publication limitée : interdiction de publier certains renseignements (comme les noms des parties), mais autorisation d'en publier d'autres.
- L'ordonnance de non-publication totale : aucune information permettant d'identifier une victime ne pourra être publiée.

Votre identité pourrait être divulguée avant le début du procès. Il est conseillé de vous renseigner sur la protection de votre vie privée le plus rapidement possible. Parlez-en à l'officier de police responsable de votre cas ou à une employée du programme gouvernemental d'aide aux victimes, le cas échéant. Au besoin, vous pouvez contacter la Couronne. Ils pourront vous donner plus d'information.

7. Mon témoignage

Combien de temps durera mon témoignage ?

La durée de votre témoignage varie selon la complexité de l'affaire, de moins d'une heure à une journée. Dans certains cas, votre témoignage pourrait durer quelques jours. On vous demandera rarement de témoigner à nouveau, mais cela pourrait arriver, si une nouvelle question survenait au cours du procès.

Est-ce que l'heure et la date du témoignage peuvent être reportées ?

Tout peut arriver une fois rendue à l'audience. Votre témoignage peut être remis à une autre date par manque de temps. Une autre date sera choisie et vous en serez informée.

Est-ce que je peux prendre des pauses pendant mon témoignage ?

Vous pouvez demander de prendre une pause, si vous en avez besoin (par exemple pour des raisons de santé ou si vos émotions deviennent si fortes qu'elles vous empêchent de pouvoir continuer à témoigner). Le ou la juge décidera de vous l'accorder ou non. N'oubliez pas que vous n'avez pas le droit de parler de votre témoignage à quiconque pendant cette pause et jusqu'à ce que vous ayez terminé de témoigner.

Lorsque vous témoignez, vous pouvez prendre votre temps, respirer, boire un verre d'eau ou utiliser un mouchoir. Vous n'êtes pas obligée de vous précipiter. Vous pouvez prendre le temps de bien écouter les questions et d'y répondre.

Est-ce que j'ai le droit de témoigner en français ou dans une autre langue ?

Vous avez le droit de témoigner en français ou en anglais. Vous pouvez demander de témoigner à l'aide d'une interprète dans certains cas, comme :

- Lorsque vous parlez une autre langue et que vous avez de la difficulté à communiquer en français et en anglais
- Lorsque vous vous exprimez en langue des signes

Il est important de dire à l'avance au personnel du programme gouvernemental d'aide aux victimes, à l'officier de police ou au ou à la procureure de la Couronne dans quelle langue vous voulez témoigner.

Est-ce que j'ai le droit d'apporter des notes au moment de témoigner ?

Non, vous devez témoigner de mémoire. Si vous avez oublié quelque chose d'important, on pourrait vous permettre de consulter un document, comme votre agenda pour préciser une date. Par contre, tout ce que vous consulterez devra être divulgué à la défense.

Avant de témoigner, vous pouvez relire la déclaration que vous avez faite à la police ou, si vous avez fait votre déclaration sur vidéo, revoir cette vidéo.

La défense peut utiliser tout ce que vous dites ou tout autre élément de preuve (témoignage d'une autre personne ou document) contre vous.

8. Comment répondre aux questions

A. Racontez seulement ce dont vous avez été témoin

Vous devez parler seulement de ce que vous avez vu, entendu ou vécu directement. Vous ne pouvez pas parler de ce qu'une autre personne vous a dit, mais que vous n'avez pas vécu vous-même (c'est ce qu'on appelle des « oui-dire »). Si vous le faites, on pourrait vous demander d'arrêter et de vous concentrer sur votre propre expérience.

B. Répondez à toutes les questions qu'on vous pose

Vous devez répondre à toutes aux questions. Vous ne pouvez pas refuser de répondre à une question, même si vous la jugez inappropriée ou non pertinente. C'est à la Couronne, à la défense ou au ou à la juge d'intervenir si la question est jugée inappropriée. La juge ou le juge décidera d'interdire la question ou non. Si la question est interdite, vous n'aurez pas à répondre. Le ou la juge peut vous réprimander si vous questionnez vous-même la pertinence des questions.

C. Ne mentez pas

Avant de témoigner, le ou la greffière vous assermentera. C'est à ce moment que vous jurerez de dire la vérité lors de votre témoignage. Vous ne pouvez donc pas mentir. Vous devez dire la vérité. Si vous mentez, ce qui est appelé « parjure », vous commettez une infraction criminelle et vous pourriez être emprisonnée.

Si vous avez fait une erreur dans votre témoignage, vous devez le dire immédiatement et tenter de la corriger dans la suite de votre témoignage.

D. Donnez des réponses courtes

Vos réponses vont dépendre des questions qui vous sont posées. Il se peut que vous puissiez répondre simplement par oui ou non. Si on vous pose une question ouverte, vous aurez l'occasion de fournir plus de détails. En général, il vaut mieux donner des réponses courtes, qui vont droit au but.

Par ailleurs, s'il y a une information importante que vous voulez communiquer, vous pouvez demander la permission d'ajouter quelque chose.

E. Répondez seulement aux questions qu'on vous pose

Si une question ne vous est pas posée, vous n'avez aucune obligation d'y répondre. Cela est différent de mentir. Vous avez seulement l'obligation de répondre aux questions qui vous sont posées.

F. Répondez du mieux que vous le pouvez

L'important est de dire la vérité et de ne pas dire quoi que ce soit dont vous n'êtes pas certaine. Il est tout à fait acceptable de répondre « je ne sais pas » ou « je ne m'en souviens pas ».

G. Demandez des précisions au besoin

Si vous n'avez pas bien entendu ou compris la question, n'hésitez pas à le dire. On vous la posera encore une fois ou on la reformulera pour que vous puissiez y répondre.

H. Soyez polie

Rappelez-vous qu'il est important de rester polie et respectueuse au cours de votre témoignage.

9. Mes recours si mes droits ne sont pas respectés

La Couronne, la défense et le ou la juge doivent respecter des règles. Voici quelques exemples :

- Les droits de la personne
- Les Codes d'éthique applicables
- Toute autre loi pertinente comme la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* de l'Ontario et la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Dépendamment, de votre province ou territoire, vous aurez différents recours :

- Les avocats et avocates de la défense et de la Couronne sont en général membres d'un barreau (par exemple, le barreau de l'Ontario). Vous pouvez porter plainte auprès de l'ordre si l'une de ces personnes n'a respecté ses devoirs déontologiques. De plus, si vous souhaitez porter plainte contre le ou la procureure de la Couronne, vous pouvez le faire à votre bureau régional de la Couronne.
- Si vous souhaitez porter plainte contre le ou la juge, vous pouvez le faire devant son conseil de la magistrature (par exemple, le Conseil de la magistrature de l'Ontario).
- Si vous avez subi de la discrimination, vous pouvez contacter un tribunal des droits de la personne (par exemple, le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario).

10. Aide-mémoire

AUDIENCE

Je dois me présenter à témoigner à la salle _____
NUMÉRO DE SALLE

du _____ situé au _____,
PALAIS DE JUSTICE ADRESSE

le _____ à _____ h _____
DATE HEURE

PERSONNES RESSOURCES

Organisme communautaire

Nom : _____

Poste : _____

☎ : _____

✉ : _____

Elle peut m'aider à : _____

Programme gouvernemental d'aide aux victimes

Nom : _____

Poste : _____

☎ : _____

✉ : _____

Elle peut m'aider à : _____

Service de police

Nom : _____

Poste : _____

☎ : _____

✉ : _____

Elle peut m'aider à : _____

Bureau de la Couronne

Nom : _____

Poste : _____

☎ : _____

✉ : _____

Elle peut m'aider à : _____

Services au Canada

Il existe plusieurs services de soutien pour les femmes aux prises avec la violence au Canada. Pour consulter la liste d'organismes communautaires pouvant vous aider dans votre région visitez le site www.aocvf.ca, à la rubrique : Services aux femmes.

Services en Ontario

Fem'aide est la ligne de soutien provinciale pour celles et ceux touchés par la violence faite aux femmes en Ontario.

1 877 336-2433 (appel sans frais)

www.femaide.ca

En appelant la ligne téléphonique Fem'aide, vous trouverez en toute confidentialité, de l'écoute, de l'appui et de l'information sur les services pouvant répondre à vos besoins dans votre communauté, notamment le nom et le numéro de téléphone du CALACS le plus proche de chez vous.

Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Ces centres offrent de multiples services aux femmes qui sont survivantes d'agression à caractère sexuel et font la prévention et de la sensibilisation. La liste complète des CALACS est disponible en téléphonant à la ligne Fem'aide ou sur le site www.aocvf.ca, à la rubrique : Services aux femmes.



288, rue Dalhousie, pièce 8
Ottawa (Ontario) K1N 7E5
TÉL : 613 241-8433
Téloc : 613 241-8435
info@aocvf.ca
www.aocvf.ca



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

L'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

1 – L'agression sexuelle et le *Code criminel* du Canada

2 – Le processus de plainte à la police et les examens médicaux après une agression sexuelle

3 – Le recours devant la Cour criminelle après une agression sexuelle

4 – Le processus de demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels après une agression sexuelle

5 – Le processus de plainte au civil dans le cadre d'une agression sexuelle

6 – Le témoignage à la Cour criminelle

Mise en garde – C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes aux prises avec la violence. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police.

Pour obtenir de l'aide, communiquez en Ontario avec la ligne francophone Fem'aide au 1 877 336-2433.
